

**ARRETE RELATIF A L'APPLICATION DU PLAN VIGIPIRATE NIVEAU  
ALERTE ATTENTAT SELON LA NOTE DU PREFET EN DATE DU  
31/10/2020  
N° 2020-34**

**Le Maire de Grépiac,**

**VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment ses articles L2212-1-2 à L2213-4

**VU** le code de la route et particulièrement R 417-10, R417.11

**VU** l'article R 610-5° DU Code Pénal,

**Vu** la décision du Président de la République de ramener la posture du plan Vigipirate au niveau  
« **ALERTE ATTENTAT** »

**VU** la note du préfet de la Haute-Garonne, en date du 30 octobre 2020, demandant de prendre impérativement et immédiatement des mesures d'extrême vigilance notamment aux abords des établissements scolaires

**Considérant** la nécessité de renforcer le dispositif du **Plan Vigipirate**,

**Considérant** l'état d'urgence décrété par l'Etat suite aux attentats terroristes sur notre territoire, il y a lieu de prendre des mesures exceptionnelles de protection,

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens,

**Considérant** que par mesure de sécurité, il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules de tous genres devant l'établissement scolaire de la commune

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : A l'exception des services de secours, le stationnement ainsi que la circulation de tous genres, y compris les deux roues, est interdit à partir du **02/11/2020 et ce jusqu'à nouvel ordre**, dans le périmètre immédiat des installations dites sensibles de la commune et défini à l'**article 2**.

**ARTICLE 2** : L'interdiction de l'article 1 s'applique aux stationnements de l'établissement scolaire :  
- Ecole maternelle et élémentaire de Grépiac située Rue de la Gleissette

**ARTICLE 3** : Afin de faciliter le respect des interdictions mentionnées à l'article 1, des barrières de protection et la signalisation réglementaire seront installées devant les accès à l'école de la commune. Des barrières seront également installées au droit des emprises concernés. La mise en place de ces dispositifs sera effectuée par les services techniques de la commune.

**ARTICLE 4** : Tout stationnement de véhicule au sein de ce périmètre de sécurité sera considéré comme très gênant et pourra faire l'objet d'un enlèvement par la fourrière.

**ARTICLE 5** : Ces interdictions feront l'objet d'une signalisation conforme à l'instruction générale sur la signalisation routière. La signalisation et les barrières seront mise en place par les services techniques de la commune.

**ARTICLE 6** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux. Ces derniers seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 7** : Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Auterive sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Grépiac.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Grépiac le 02/11/2020,  
Le Maire  
Céline GABRIEL

